

L'équité peut-elle justifier l'exception d'euthanasie ?

par Serge MONNIER

L'avis n° 63 intitulé *Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie*, que le Comité Consultatif National d'Éthique a rendu public le 3 mars dernier, manifeste un changement de position que *Le Quotidien du médecin* n'hésite pas à qualifier de "*revirement spectaculaire*".

En effet dans un précédent avis du 24 juin 1991, le même CCNE refusait clairement toute autorisation légale de l'euthanasie, "*même pour des cas exceptionnels*".

Or, selon l'avis n° 63, si "*le Comité renonce à considérer comme un droit dont on pourrait se prévaloir la possibilité d'exiger d'un tiers qu'il mette fin à une vie*" et s'il maintient que "*l'acte d'euthanasie (doit) continuer à être soumis à l'autorité judiciaire*", il ajoute désormais : "*Mais un examen particulier devrait lui être réservé s'il était présenté comme tel par son auteur. Une sorte d'exception d'euthanasie, qui pourrait être prévue par la loi, permettrait d'apprécier tant les circonstances exceptionnelles pouvant conduire à des arrêts de vie que les conditions de leur réalisation*".

Toujours selon le CCNE, cette prise de position tout à fait nouvelle aurait le mérite, sans conduire pour autant à la dépénalisation, de "*lever le voile d'hypocrisie et de clandestinité qui recouvre certaines pratiques actuelles*" et de faire droit à ce que réclament "*la solidarité humaine et la compassion*". C'est par "*engagement solidaire*" que les membres de l'équipe soignante et l'entourage du patient, au terme de "*recherches tâtonnantes et communes*", prendraient la décision d'un éventuel acte euthanasique, à charge pour eux de répondre devant l'autorité judiciaire "*des mobiles qui les ont animés*".

UN ÉTONNANT OUBLI

Cette "*ouverture inédite*" qui maintient que "*l'euthanasie active reste une infraction*", mais qui permet de dépasser l'opposition entre ceux qui condamnent toute forme d'aide au suicide au nom du respect absolu de la vie humaine et ceux qui militent pour une "*dépénalisation de l'euthanasie*", est due selon le Pasteur Collange, co-rapporteur de cet avis, à l'invention par les juristes du Comité du terme d' "*exception d'euthanasie*". Les gros titres des journaux ont rapidement remplacé cette expression juridique par "*euthanasies d'exception*", l'avis parlant lui-même d' "*ouvertures exceptionnelles*", de "*situations limites*" ou "*de cas extrêmes reconnus comme tels*".

Puisqu'il s'agit bel et bien de faire exception à la règle, il est surprenant de constater que les rapporteurs de cet avis, malgré leur formation philosophique, se privent dans leur argumentation d'une référence à la notion d'équité (en grec *epieikeia*), clairement exposée par Aristote (Éthique à Nicomaque, Livre V, ch. 10, ou encore *Magna moralia* Livre II, ch. 1er).

Si la justice consiste à agir en conformité avec la loi, l'équité consiste à s'écarter de la loi, à lui apporter en quelque sorte une correction en faisant une exception, et cela vaut mieux que l'observation stricte de la loi prise au pied de la lettre. Comment justifier une telle liberté à l'égard de la loi ? Par le caractère universel et abstrait de la loi qui parle nécessairement des actions humaines en général alors que celles-ci sont toujours singulières et éminemment concrètes. Dans certains cas bien particuliers, l'application stricte de la loi aurait des conséquences tout à fait néfastes, compte tenu des multiples déterminations concrètes qu'une personne de bonne foi ne saurait ignorer. L'exemple classique est celui de la restitution du dépôt que la loi exige ; si un forcené vous réclame l'arme qu'il vous avait confiée et dont il est bien le propriétaire, vous ne devez pourtant pas accéder à sa demande. Agir autrement serait faire injure au législateur, puisque l'on supposerait qu'il aurait pu vouloir que l'application de ce qu'il a prescrit ait une conséquence tout à fait fâcheuse.

Si les rapporteurs du CNEC n'utilisent pas une argumentation aussi traditionnelle afin de valider l'euthanasie d'exception pour laquelle l' "*exception d'euthanasie*" pourrait être invoquée devant l'autorité judiciaire, n'est-ce pas parce que, contrairement aux apparences, la définition de l'équité et sa justification ne peuvent pas s'appliquer au "*suicide assisté*" que serait cette forme active de l'euthanasie ?

UN DOUBLE MANQUE DE PERTINENCE

Selon Aristote, l'homme équitable "*ne s'attache pas avec mesquinerie aux dispositions de la justice, mais (il) se contente de la plus mauvaise part alors qu'il a la loi de son côté*". Ainsi le propriétaire peut demander le paiement intégral et immédiat du loyer s'il considère son locataire de façon abstraite, seulement en tant que locataire, et son exigence est juste ; mais s'il le considère concrètement, en prenant en compte tous les

LE BILLET DU PHILOSOPHE

éléments qui caractérisent sa situation, qu'il est père de famille, chômeur, ou handicapé..., alors il agit avec équité en modérant ses exigences ou en modulant les conditions de paiement. L'homme équitable ne tire nul avantage de sa façon d'agir ; bien au contraire, au bénéfice d'autrui, il renonce à ce à quoi il a droit.

Mais ce désintéressement n'est nullement assuré dans l'euthanasie d'exception : rien ne garantit que l'écart par rapport à la loi qui interdit de donner la mort, ne servira pas des intérêts personnels, familiaux ou collectifs, peut-être même à la demande du patient, pour éviter des déplacements trop fréquents ou trop fatigants à ses proches, pour faciliter le fonctionnement d'un service de soins, ou pour alléger la charge publique puisque les dépenses de santé sont les plus élevées dans les derniers mois de la vie.

Non seulement l'homme équitable ne transige que pour lui-même, mais en outre il ne réduit pas ses exigences de façon absolue : *" il ne fait pas de concessions sur ce qui est vraiment et naturellement juste "*. Ainsi il ne saurait admettre qu'on lui fasse du tort en ne respectant pas sa dignité de personne, en le traitant comme un moyen de production ou comme un instrument de plaisir. Il n'y aurait non plus nulle pertinence à invoquer l'équité pour enfreindre une loi qui ne relève pas du droit positif, mais de ce que d'aucuns appellent loi naturelle, d'autres loi divine ; si la vie humaine, si toute vie humaine doit être respectée depuis ses tout premiers débuts jusqu'à ses extrêmes limites, il ne saurait être équitable de lui porter atteinte, quand bien même la loi civile l'autoriserait.

Certes la difficulté peut être tournée en arguant l'absence de consensus de nos sociétés contemporaines à propos du droit de chacun de disposer librement de sa propre vie, y compris en demandant l'aide d'un tiers pour y mettre fin. Pourtant, indépendamment de toute référence transcendante, religieuse ou métaphysique, le recours à l'équité pour justifier l'euthanasie d'exception ne saurait être pertinent : ce qui la récuse, c'est précisément la prise en compte du concret qui justifie l'équité comme correction du caractère abstrait de la loi.

LA CONFIANCE BLESSÉE

Le concret sur lequel l'homme équitable porte son attention, ce n'est pas seulement l'individu singulier en un moment déterminé du temps ; c'est le devenir de la personne et le tout de la société dont chaque membre est un mourant potentiel. Le CNEC demande pour que l'exception d'euthanasie puisse être invoquée, que *" l'autonomie du patient soit formellement respectée et manifestée par une*

demande authentique (libre, répétée, exprimée oralement en situation ou, antérieurement dans un document) " ; mais il ne faut pas ignorer les évolutions personnelles, les revirements d'attitude et les difficultés d'interprétation des signes, fussent-ils oraux ou couchés par écrit. Selon le Professeur Lucien Israël, *" si, en premier lieu, la demande d'euthanasie est parfois présentée par le patient, apprenant le diagnostic d'une maladie grave, elle n'est pas renouvelée quand la situation vient à se détériorer. (...) Ce qu'il demande alors, c'est de ne pas souffrir (...). Et en outre, chose étonnante pour certains, il demande à être prolongé, tout en sachant la fin inéluctable et proche "* (Le Figaro, 7 avril 2000). Selon le témoignage de responsables de services de soins palliatifs, il arrive qu'un patient demande à cor et à cris qu'on l'aide à mourir, et souhaite ensuite être soulagé, accompagné, mais non pas supprimé. Quelle angoisse si cette personne craint que ses demandes antérieures soient suivies d'effet ! Le concret que l'équité demande de considérer, ce n'est pas seulement l'instant présent, c'est bien sûr le passé, mais aussi et surtout les moments à venir, même brefs et fragiles, qui ouvrent sur des possibles qu'il ne faut pas rendre prématurément impossibles.

Confier la décision de l'acte euthanasique à l'*" engagement solidaire "* de l'équipe soignante et de l'entourage n'est pas de nature à renforcer la confiance du patient envers ceux qui le soignent. De quelles personnes le *" collectif "* est-il composé ? Comment se comporte-t-il ? Selon quelles règles la décision est-elle prise ? Faut-il l'unanimité ? Et reviennent inéluctablement les mêmes inquiétudes à propos de la compréhension et de l'interprétation : à qui puis-je me confier ? Comment mes plaintes ou mes attentes seront-elles retranscrites ?

Certes l'*" engagement solidaire "* ne dispense pas d'avoir à rendre des comptes, et cette responsabilité à venir peut être rassurante ; sauf que l'enjeu est très inégalement réparti puisqu'une fois l'acte accompli, le patient, le principal intéressé, ne sera plus là pour contester l'exposé des motivations et demander réparation !

Ainsi, malgré tous les garde-fous dont on veut encadrer l'euthanasie d'exception, ou plutôt à cause de leur grand nombre qui permet toujours de douter de leur intégrale application, bien faible sera la confiance des patients dans ceux qui les soignent ou les entourent. Et ruiner la confiance est le plus grand dommage que l'on puisse causer à cette réalité éminemment concrète qu'est une communauté humaine. Aussi l'homme équitable ne voudra pas enfreindre la loi qui interdit l'euthanasie active.

Voilà pourquoi l'euthanasie d'exception ne peut pas se prévaloir du beau titre d'équité.

- Avril 2000 -